

L'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale en matière de litiges commerciaux internationaux

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - (1926)

Heft 67

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8°)

BULLETIN MENSUEL

JANVIER 1926

Le Numéro: 2 f. 50 (Français)

Abonnement: 25 f. (Français)

Numéro 67

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER

VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

L'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale en matière de litiges commerciaux internationaux

La question de l'arbitrage commercial international est l'un des premiers sujets que la Chambre de Commerce internationale ait mis à l'étude et ses travaux ont été couronnés de succès. A tous les industriels, commerçants, banquiers, armateurs d'un pays quelconque qui font des affaires avec un autre pays, elle offre, aujourd'hui, le moyen d'éviter, en cas de différends commerciaux, les longueurs et les frais d'un procès.

Ce moyen est extrêmement simple. Il suffit que les parties insèrent dans le contrat qui les lie, ou dans la correspondance qu'elles échangent, la clause suivante, dite clause d'arbitrage :

« *Tous différends découlant du présent contrat seront arbitrés suivant le règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale.* »

Il n'est pas indispensable que cette formule soit rédigée exactement sous cette forme. Les intéressés peuvent la modifier selon les conditions particulières de leur commerce, en consultant, sur ce point, la Chambre de Commerce internationale.

L'engagement que consacre cette clause a une très haute valeur puisqu'il est pris sous les auspices de la Chambre de Commerce internationale, fédération de 600 Chambre syndicales d'industriels, Chambres de Commerce, Unions de banquiers et Associations d'armateurs dans les 40 principaux pays du monde.

Un signataire de cette clause qui, au moment du litige, prétendrait, en violation de son engagement, décliner l'arbitrage de la Chambre de Com-

merce Internationale, serait l'objet de sanctions de la part de la Chambre de Commerce Internationale elle-même ainsi que du groupement économique, national ou local, auquel il appartient. A persister dans son refus il risquerait de ruiner sa réputation commerciale et de perdre son crédit.

Dans tous les grands pays du monde la clause d'arbitrage est valable devant la loi. En France, où jusqu'ici la clause n'était pas valable, le Sénat vient d'adopter une loi consacrant la validité légale de la clause d'arbitrage. Le signataire de la clause qui prétendrait, au mépris de cette clause, saisir de l'affaire les tribunaux, serait, sur demande de son adversaire, renvoyé par les juges aux arbitres. Dans certains pays même, les tribunaux ont le pouvoir de contraindre à se présenter devant les arbitres le signataire d'une clause d'arbitrage qui voudrait violer sa parole et esquiver le jugement arbitral.

Souvent, d'ailleurs, le simple fait que la clause d'arbitrage existe au contrat, prévient les litiges. Un commerçant de mauvaise foi peut volontairement soulever des difficultés, sachant que l'autre partie ne voudra point recourir à cette extrémité qu'est une action en justice et s'engager dans le « maquis » de la procédure. Mais ce même commerçant hésitera à affronter le jugement arbitral, où il sait que la faiblesse de ses arguments sera vite percée à jour par la clairvoyance de l'arbitre.

La clause d'arbitrage, on le voit, n'est pas seulement une assurance contre les procès, elle

est souvent une assurance contre les différends eux-mêmes.

Procédure en cas de litige.

Si néanmoins un différend survient entre les parties contractantes, la partie intéressée n'a qu'à demander immédiatement, en exécution de la clause d'arbitrage, l'intervention de la Chambre de Commerce Internationale. Elle s'adresse pour cela au Comité National qui, dans son pays, réunit tous les groupements économiques adhérant à la Chambre de Commerce Internationale (Comité suisse : 15 Börsenstrasse, Zurich. — Comité national français, 6, rue de Messine, Paris, 8°.)

La *Chambre de Commerce suisse en France*, qui est elle-même membre du *Comité national Suisse*, se tient en tous temps à la disposition des personnes qui désireraient des explications sur la manière de procéder.

Tentative de conciliation

Si les intéressés le désirent, ils peuvent, avant d'en venir à l'arbitrage proprement dit, demander une tentative de conciliation devant la Commission Administrative de la Chambre qui siège à Paris sous la présidence du Secrétaire Général de la Chambre et comprend un membre par pays adhérent. Les parties comparaissent personnellement ou par représentant devant la Commission, mais, si elles sont éloignées de Paris, elles ont aussi la faculté d'exposer leur point de vue par écrit. C'est ainsi qu'en autres affaires, la Commission a pu régler à Paris un différend qui séparait une maison hollandaise de Rotterdam d'une maison française de Shanghai sans que les parties eussent à se déplacer.

Les parties sont sûres que leurs intérêts seront sauvegardés puisque leurs compatriotes de la Commission Administrative siègent toujours à ces séances. La Commission cherche un terrain d'entente acceptable pour elles deux et propose à l'agrément des intéressés la solution qui lui paraît la plus équitable; si une des parties ou si les deux parties n'acceptent pas cette solution, elles restent libres de recourir à l'arbitrage.

Organisation de l'arbitrage

La Chambre de Commerce Internationale a créé une Cour d'Arbitrage qui comprend, par pays, 8 à 10 membres, choisis parmi les personnes éminentes du monde économique. De chacune de ces délégations nationales un membre réside à Paris et siège au Comité Exécutif de la Cour d'Arbitrage qui se réunit une fois par mois, et qui a charge de l'administration et du contrôle des opérations arbitrales.

La Cour fixe le lieu de l'arbitrage. Autant que possible, elle choisit le pays du défendeur, en d'autres termes du débiteur. En effet, rendue dans le pays de celui qui aura éventuellement à effectuer un paiement, la sentence a le caractère d'une *sentence nationale*, et il est plus facile, le cas

échéant, d'en obtenir l'exécution en justice, que si la sentence avait été rendue à l'étranger.

La Cour ne juge pas elle-même : *elle nomme l'arbitre.*

Elle s'assure d'abord que cet arbitre sera compétent, qu'il connaîtra à fond le genre d'affaires faisant l'objet du litige. Elle demande donc des noms de techniciens et d'experts aux Comités Nationaux de la Chambre : ceux-ci n'ont pas de peine à trouver une personne qui présente toutes les garanties de compétence et d'autorité.

La Cour veille d'autre part à ce que l'arbitre soit absolument impartial et neutre. Aussi le choisit-elle d'une nationalité autre que celle des deux parties. Un litige commercial franco-hollandais peut être confié par exemple à un arbitre anglais, belge, danois ou suisse; un litige germano-anglais à un norvégien, à un italien ou à un suédois.

C'est enfin la Cour qui fixe le délai dans lequel l'arbitre devra prononcer la sentence, délai qui est en général de deux mois après la signature par les deux parties de l'acte de compromis qui définit le litige et les pouvoirs de l'arbitre.

L'arbitre, selon le cas, tantôt entend lui-même les parties ou leurs mandataires et conseils, tantôt juge l'affaire sur lettres et documents, si les parties sont toutes les deux dans l'impossibilité de comparaître ou de se faire représenter.

La sentence est rendue au nom de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et, avant d'être signée par l'arbitre, elle est soumise à la Cour d'Arbitrage qui l'examine au point de vue de la forme.

Exécution de la sentence. Sanctions morales

De par le règlement d'arbitrage de la Chambre, les parties sont obligées d'honneur à l'exécution de la sentence. Cet engagement d'exécuter la sentence fait partie intégrante de la clause par laquelle les parties s'étaient engagées avant le litige à recourir à l'arbitrage. Ici encore la Chambre de Commerce Internationale et les groupements économiques nationaux ou locaux peuvent faire pression sur une partie récalcitrante qui refuserait d'exécuter la sentence de bon gré. Ici encore la partie perdante qui ne se rendrait pas aux instances de sa chambre de commerce ou de son association risquerait d'être exclue de son groupement, de ruiner sa réputation commerciale et de perdre son crédit. Le règlement de la Chambre prévoit à cet effet la publication du nom de la partie en défaut.

Exécution de la sentence. Sanctions légales.

D'ailleurs à ces sanctions morales viennent s'ajouter les sanctions légales qui garantissent l'exécution. Dans tous les pays, sous condition de certaines formalités, une sentence rendue par un arbitre privé peut recevoir la force exécutoire d'un jugement rendu par un tribunal public. Or, le Secrétariat Général de la Cour d'Arbitrage et les Comités Nationaux observent rigoureusement,

dans l'administration de l'arbitrage, toutes les formes légales de procédure, de manière que les tribunaux, si on a recours à eux, ne puissent élever aucune objection contre la sentence et qu'ils rendent l'ordonnance contraignant la partie perdante à exécuter la décision de l'arbitre.

Il faut ajouter qu'il sera très rare qu'une partie doive s'adresser aux tribunaux pour obtenir que la sentence reçoive force exécutoire : jusqu'à présent, toutes les sentences arbitrales rendues au nom de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ont été exécutées de bon gré et sans délai. Les sanctions morales seront presque toujours une garantie suffisante d'exécution, sans qu'il faille recourir à la justice et à l'autorité publiques.

Frais de l'arbitrage

Les frais sont réduits au strict minimum : ils comprennent le remboursement des frais de bureau et de voyage aux arbitres et à la Cour d'Arbitrage (les membres individuels de la Chambre et les membres de groupements économiques adhérant à la Chambre bénéficient d'ailleurs d'importantes réductions). Les frais varient avec la nature du litige et les écritures et déplacements que l'arbitrage a exigés. Quant aux honoraires des arbitres, d'une manière générale et sauf exception justifiée par l'usage local, les arbitres nommés par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale remplissent leurs fonctions à titre gratuit.

Aussi les dépens payés par les parties sont-ils des plus modestes. Un différend portant sur 500.000 francs a entraîné moins de 1 % de frais. Un autre qui ne portait que sur 100.000 francs a exigé 6 % de dépens. Un autre encore qui portait sur 150.000 francs n'a coûté que 1/2 %.

Effet moral de l'arbitrage

Enfin pour les commerçants l'arbitrage présente sur la justice publique un avantage qui n'est pas

négligeable. Il est bien rare qu'un procès engagé devant les tribunaux n'entraîne pas la rupture définitive entre les deux parties. Celles-ci sortent de la salle d'audiences à jamais irréconciliables. Au contraire, lorsque le différend est réglé par arbitrage, il est fréquent que les parties puissent reprendre leurs relations d'affaires. Elles ont eu ainsi tout profit à recourir aux arbitres au lieu d'aller en justice, puisque non seulement elles ont fait l'économie des frais de justice, mais encore en renouant les transactions commerciales avec leurs correspondants étrangers, elles ont l'occasion de nouveaux bénéfices.

Portée économique de l'arbitrage

Il convient d'ajouter que l'arbitrage commercial a une influence des plus heureuses sur l'amélioration des relations commerciales internationales. Souvent il arrive que, dans leur répugnance à affronter un tribunal d'un autre pays que le leur, des commerçants qui étaient en difficulté avec un étranger renoncent à revendiquer leur bon droit et sont amenés finalement à refuser toute affaire avec un pays étranger.

L'arbitrage commercial a justement pour effet de leur rendre la confiance qui est à la base même du commerce, en les assurant que, le cas échéant, ils pourront faire valoir leurs droits à l'étranger sans procès, par une procédure d'arbitrage simple, équitable, prompt et peu coûteuse.

Le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale ainsi qu'un commentaire explicatif peuvent être consultés dans les bureaux de notre secrétariat général.

Une surtaxe mort-née

Les étrangers résidant en France ont été très émus à la nouvelle que la loi française du 4 décembre 1925 avait institué, à son article premier, une surtaxe de 20 % sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce opérées au profit d'étrangers.

Nos compatriotes n'ont pas été les derniers à s'émouvoir et de diverses parties de France nous ont écrit à ce sujet.

Notre Légation n'avait pas manqué de faire connaître au Ministère des Affaires étrangères que cette disposition, appliquée à des acquéreurs suisses, lui paraissait contraire à l'esprit des articles 1^{er} et 3 du traité du 23 février 1882 sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Des démarches analogues avaient été entreprises par les représentants en France de nombreux états étrangers.

Ces diverses interventions n'ont sans doute pas été étrangères à la décision prise, à la fin de janvier, par le Parlement français, décision qui abroge purement et simplement le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 décembre 1925.

A ceux de nos compatriotes qui auraient payé ladite surtaxe de 20 %, entre le moment où elle a été votée et celui où elle a été abrogée, nous signalons que cette abrogation figure à l'article 7 de la loi du 30 janvier 1926, portant ouverture sur l'exercice 1926 de crédits provisoires applicables au mois de février 1926. Ledit article 7 prévoit que *les droits perçus en exécution de cette disposition seront restitués.*

Le texte dont il s'agit a paru au *Journal Officiel* du 31 janvier, pages 1386 et suivantes.